

DEMOCRATIE

Référendum sur le droit de vote et d'éligibilité des ressortissants étrangers aux élections locales

LE CONSEIL,

sur la proposition de Madame Bozena Wojciechowski, Adjointe au Maire, rapporteur,

vu le vœu du 24 juin 2010 relatif au droit de vote et d'éligibilité des résidentes et résidents étranger(e)s aux élections locales,

vu les décisions des Villes de France, parties prenantes de l'appel pour l'organisation de référendums locaux ou consultations citoyennes sur ce thème,

considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités d'organisation de la consultation d'Ivry-sur-Seine,

DELIBERE

(par 40 voix pour et 5 contre)

ARTICLE 1 : DECIDE de consulter la population d'Ivry sur Seine sur **la question** suivante et à laquelle il pourra être répondu par « oui » ou « non » :

« Souhaitez vous que les résidents étrangers obtiennent le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales ? »

ARTICLE 2 : La consultation sera organisée le dimanche 5 décembre 2010 de 9 à 18 heures.

ARTICLE 3 : Le corps référendaire comprend les électeurs figurant sur les listes électorales traditionnelles ainsi que ceux d'une liste complémentaire comprenant les personnes ayant fait la démarche pour s'inscrire sur les listes précitées et, quelle que soit leur nationalité, celles demandant à prendre part au présent référendum, majeures et résidant à Ivry sur Seine.

ARTICLE 4 : Les bureaux de vote sont les suivants :

- **Bureau 1 :** Mairie - esplanade Georges Marrane : ressort géographique des bureaux de vote aux élections politiques n°1, 2, 5 et 9.
- **Bureau 2 :** Ecole Irène et Frédéric Joliot Curie 23 rue Saint Just : ressort géographique des bureaux de vote aux élections politiques n°12, 13 et 14.
- **Bureau 3 :** Maison de la citoyenneté - 25 rue Jean Jacques Rousseau - ressort géographique des bureaux de vote aux élections politiques n°7 et 8.
- **Bureau 4 :** Groupe scolaire Orme au chat - 3 place de l'Orme au Chat - ressort géographique des bureaux de vote aux élections politiques n°10 et 11.

- Bureau 5 : Salle de danse - 30 rue Marat - ressort géographique des bureaux de vote aux élections politiques n°3, 4, 6 et 15.
- Bureau 6 : Ecole Makarenko - 4 rue Jean Perrin - ressort géographique des bureaux de vote aux élections politiques n°22 et 29.
- Bureau 7 : Foyer Ambroise Croizat - 21 rue Jean-Marie Poulmarch - ressort géographique des bureaux de vote aux élections politiques n°26, 30, 31 et 32.
- Bureau 8 : Ecole Maternelle Eugénie Cotton - 47/49 rue Maurice Coutant - ressort géographique des bureaux de vote aux élections politiques n°23, 27 et 35.
- Bureau 9 : Ecole Barbusse - 7 rue Georgette Rostaing - ressort géographique des bureaux de vote aux élections politiques n°21, 25 et 34.
- Bureau 10 : Ecole maternelle Gabriel Péri - 47 rue Gabriel Péri - ressort géographique des bureaux de vote aux élections politiques n°24, 28, 33 et 36.

Chaque ressort est desservi par un lieu de vote unique disposant des listes d'électeurs du corps référendaire ci-dessus, habitant dans le ressort.

ARTICLE 5 : Les électeurs référendaires inscrits se verront transmettre ou remettre en temps utile une carte électorale spécifique nominative.

ARTICLE 6 : La campagne référendaire

Trois panneaux d'affichage électoral seront disposés aux abords des bureaux susvisés : un pour l'affichage municipal, un pour l'expression du « oui », un pour l'expression du « non ».

Il sera envoyé ou remis aux électeurs inscrits un document comprenant des espaces d'expression réservés respectivement au collectif d'organisation, puis à chacune des composantes officielles du Conseil municipal et enfin aux indications pratiques destinées aux électeurs.

ARTICLE 7 : Pour pouvoir voter au référendum, il convient de présenter obligatoirement au bureau une pièce d'identité et, facultativement, la carte électorale ci-dessus.

Le bureau peut toutefois procéder à l'inscription séante tenante de la personne non inscrite, sous réserve de vérifier à l'aide de sa pièce d'identité, si la personne ne figure pas déjà sur les listes, son âge et qu'elle habite dans le ressort géographique du bureau.

Cette démarche effectuée, le bureau procède à l'inscription sur la liste complémentaire, remet une carte référendaire à l'électeur, lequel peut ensuite procéder au vote.

ARTICLE 8 : Pour voter, l'électeur dispose sur la table de décharge d'un bulletin « oui » et d'un bulletin « non », fournis par l'Administration comportant la mention « référendum du 5 décembre 2010 ». Tout autre support est considéré comme nul au dépouillement.

Les règles ou usages du code électoral sont applicables, notamment quant au passage à l'isoloir, à la présentation du titre d'identité et à l'émargement personnel de la liste des inscrits par l'électeur.

Le bureau appose un timbre dateur sur la carte électorale.

Le vote par procuration n'est pas prévu.

ARTICLE 9 : Le bureau électoral est composé :

- D'un(e) président(e), élu(e) municipal(e) désigné(e) par le Maire.
- D'un(e) Vice-président(e), élu(e) municipale ou électeur(trice) choisi(e) « au tour extérieur » par le Maire.
- Au minimum de deux assesseurs titulaires et de leurs suppléants.

Le collectif d'organisation et chacune des composantes du Conseil municipal a le droit de se faire représenter au sein de chacun des bureaux de vote par un assesseur titulaire et un assesseur suppléant choisis parmi les électeurs inscrits pour le référendum.

La liste des noms est remise au maire avant le vendredi 3 décembre à 18 heures et fait l'objet d'une communication à chacun des bureaux concernés.

ARTICLE 10 : Le bureau ne peut ouvrir et dépouiller qu'en présence de trois membres titulaires au minimum, dont le président.

Dans la journée, il ne peut fonctionner qu'en présence de deux membres présents au minimum, dont obligatoirement le président ou le vice-président, sinon le suppléant que chacun d'eux peut désigner, dans le respect de la représentation paritaire.

Un membre titulaire du bureau peut désigner en journée pour le remplacer un suppléant, choisi parmi les électeurs référendaires.

ARTICLE 11 : Le dépouillement du référendum se déroule face au public sous la conduite du bureau et s'inspire le plus possible des règles et pratiques en vigueur en la matière notamment sur le caractère paritaire de la démarche. Le bureau se prononce sur les difficultés éventuelles.

Son président veille à l'établissement du procès verbal, signé par trois membres titulaires au moins du bureau, dont le président et, éventuellement par leurs suppléants désignés conformément à l'article 9 qui seraient présents. Ses résultats sont proclamés publiquement par le président du bureau, affichés et communiqués sous son autorité séance tenante au Bureau 1 centralisateur.

Le procès-verbal général, placé sous la responsabilité du Bureau 1 centralisateur, comptabilise l'ensemble des résultats de la commune. Il est signé par son président et par ses membres titulaires et/ou suppléants présents.

Le Maire proclame les résultats du référendum, rendus publics.

ARTICLE 12 : Pour l'organisation et la tenue du scrutin, sous réserve de dispositions prévues par la présente délibération ou imposées par la consultation, si besoin sur avis du collectif d'organisation, le code électoral reste la référence.

RECU EN PREFECTURE

LE 27 OCTOBRE 2010

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 27 OCTOBRE 2010

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 27 OCTOBRE 2010